

## Arrêt

**n° 207 268 du 26 juillet 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité pakistanaise, musulman de confession chiite, originaire du district de Mandi Gunjralawa, Tehsil Wazirabad, dans la Province du Punjab, vous vous êtes une première fois réclamé de la protection internationale en Belgique le 9 février 2016, faisant état d'exactions – enlèvement et séquestration – commises à votre rencontre au cours de l'une de vos missions en tant que polio helper.*

*Le 26 septembre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a notifié une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, au vu du grave défaut de crédibilité*

de votre récit d'asile, lequel n'était par ailleurs étayé d'aucun commencement de preuve valable. En son arrêt n° 198466 du 23 janvier 2018, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est rallié à cette décision.

Le 10 avril 2018, vous avez introduit une demande ultérieure. À titre d'élément nouveau, vous produisez une carte d'« aidant et travailleur polio » délivrée le 1er novembre 2014, censée établir votre qualité de polio helper.

Le 19 avril 2018, vous vous êtes vu notifier une décision de demande irrecevable (demande ultérieure) par le Commissariat général. Le 30 avril 2018, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Dans son arrêt n° 203702 du 9 mai 2018, le Conseil a conclu que votre recours était irrecevable en raison de son introduction tardive et a donc rejeté votre requête.

Le 2 juillet 2018, vous avez introduit une deuxième demande ultérieure. À l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez une carte d'« aidant et travailleur polio » délivrée le 1er novembre 2014, un document d'un conseiller légal attestant du fait que votre vie serait en danger en cas de retour au Pakistan, et un article d'un journal pakistanais concernant les problèmes que vous invoquez. Ces documents sont censés rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre première demande, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par cette seconde instance. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été portée en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant la carte d'« aidant et travailleur polio » délivrée le 1er novembre 2014, force est de constater que vous l'aviez déjà produite à l'appui de votre seconde demande de protection internationale et que le Commissariat général l'avait écartée en remettant en cause son authenticité au motif que le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (cf. le document joint à la farde bleue). La valeur probante des documents délivrés au Pakistan est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédibile. Ajoutons que la valeur probante dudit document est davantage affaiblie par vos déclarations lors de votre précédente demande. En effet, explicitement questionné sur l'absence de preuves documentaires susceptibles d'établir votre qualité de polio helper,

*vous aviez justifié cette absence de preuve par le fait qu'aucune carte n'était délivrée aux helpers (cf. rapport d'audition du 8 mai 2017, p. 9).*

*En ce qui concerne l'article du journal pakistanais relatant les problèmes que vous avez rencontrés au Pakistan, il convient de souligner que vous l'aviez déjà présenté à l'appui de votre première demande de protection internationale et que le Conseil du Contentieux des Etrangers avait suivi le raisonnement du Commissariat général qui remettait en cause son authenticité et qui estimait ne pas pouvoir attacher de force probante à ce document en raison d'une part du caractère systématique de la corruption présente au Pakistan, et d'autre part du peu de vraisemblance de la publication d'un article relatant votre enlèvement le jour même où celui-ci aurait eu lieu et alors que cet enlèvement se serait déroulé dans un village reculé du Pakistan. Il importe également d'insister sur le fait que la version que vous présentez de cet article de journal dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale est datée du 24 juillet 2015 alors que la version que vous en produisiez dans le cadre de votre première demande de protection internationale était datée du 23 juillet 2015, ce qui renforce encore le manque de crédit qu'on doit d'accorder à cet article sachant que le Commissariat général vous reprochait justement le fait que le journal soit daté du 23 juillet 2015 dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire datée du 26 septembre 2017. Par conséquent, étant donné qu'il s'agit du même article de journal, il est permis d'en déduire que vous avez changé ou fait changer la date de cet article afin de répondre aux griefs du Commissariat général. Dès lors, aucune force probante ne peut être attachée à cet article de journal.*

*Concernant le document d'un conseiller légal attestant du fait que votre vie serait en danger en cas de retour au Pakistan, il ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, relevons tout d'abord que vous avez déclaré avoir reçu ce document le 24 février 2018 (cf. question n° 3.1 de votre déclaration écrite demande multiple) alors que la date du 24 avril 2018 apparaît sur ledit document, ce qui est pour le moins contradictoire. Il importe également de remarquer que ce document a été rédigé par un conseiller légal sur base de vos déclarations, que l'identité de ce conseiller légal n'apparaît nullement sur ledit document, et que votre nom y est orthographié Ha[...] alors que vous prétendez vous appeler Hu[...], ce qui renforce encore l'absence de garantie quant à son authenticité et ne permet pas de lui accorder une force probante. Rappelons à nouveau à ce sujet que le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents délivrés au Pakistan est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Dès lors, au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à ce document rédigé par un conseiller légal.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile pakistanais peut se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'une analyse détaillée des conditions de sécurité effectuée par le CEDOCA, il ressort que l'essentiel des violences qui se produisent au Pakistan peuvent être imputées aux organisations terroristes actives dans le pays. Cependant, les attentats commis au Pakistan sont généralement ciblés. Ils visent essentiellement les services de sécurité, l'armée, les membres de minorités religieuses et le monde politique. Néanmoins, de par la nature des violences, des victimes collatérales sont parfois à déplorer. En outre, des attentats de grande ampleur sont perpétrés de temps à autre au Pakistan. Ils ont pour objectif de faire le plus grand nombre possible de victimes dans une communauté déterminée. Généralement, ce sont les minorités religieuses, principalement les musulmans chiïtes, qui en sont les cibles. Toutefois, ces attentats constituent davantage l'exception que la règle.*

*Cependant, des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement que les conditions de sécurité au Pakistan se sont améliorées en 2015 par rapport aux années précédentes et cette tendance s'est maintenue en 2016-2017. Ainsi, l'on observe une baisse manifeste du nombre d'attentats, tout comme une diminution du nombre d'incidents de nature confessionnelle et ethno-politique.*

*Le nombre de victimes civiles a également diminué dans tout le Pakistan. Il ressort néanmoins des mêmes informations que, dans certaines régions du Pakistan, la période 2016-2017 a été*

problématique. Le nord-ouest du Pakistan est toujours en proie à un conflit ouvert entre éléments extrémistes et troupes gouvernementales.

Les mêmes informations nous apprennent qu'il s'agit toutefois d'un conflit extrêmement localisé, se jouant principalement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, plus particulièrement dans les Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, dans une moindre mesure, au Khyber-Pakhtunkwa (KP). Quoique la situation dans les provinces du Penjab, du Sind, du Baloutchistan et au Cachemire contrôlé par le Pakistan (PcK) puisse paraître préoccupante, l'ampleur et l'intensité des violences sont considérablement moindres que dans le nordouest du Pakistan. Comme le niveau et l'impact des violences au Pakistan varient très fortement d'une région à l'autre, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à votre provenance au Pakistan, en l'espèce, ce sont les conditions de sécurité dans la province du Punjab qui doivent être évaluées.

Des informations disponibles, il ressort que les violences dans la province prennent la forme d'attentats, de violences à caractère confessionnel ou ethnopolitique et de violences de nature criminelle. En 2015, la province du Penjab était restée relativement paisible, par rapport au reste du Pakistan. Tant le nombre des attentats, que des targeted killings et des victimes civiles, y avaient diminué. En ce qui concerne le nombre d'attentats, cette tendance à la baisse s'est maintenue en 2016. Malgré que l'on ait observé une hausse du nombre de victimes en 2016, le nombre de victimes civiles est resté limité dans la province. Durant le premier trimestre de 2017, leur nombre a de nouveau baissé. La ville de Lahore est encore la plus touchée par les violences. Toutefois, l'OCHA ne mentionne pas de déplacement de population depuis Lahore ou depuis d'autres districts de la province du Penjab. La province se révèle même être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres provinces.

Force est donc de conclure que, bien que la province de Penjab soit assez régulièrement le théâtre d'incidents, l'on ne peut évoquer de situation d'« open combat » ou de combats lourds et persistants ou ininterrompus. L'on ne peut pas non plus affirmer que l'ampleur de la violence aveugle dans la province du Penjab est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

### 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande d'asile introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, afférent aux différentes manières dont le nom du requérant est orthographié, est superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère en outre que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans interroger le requérant sur la façon il a obtenu la carte d'« aidant et travailleur polio » et sans entreprendre des recherches sur internet concernant l'article de presse, conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Si l'article de presse du 24 juillet 2015 n'est pas strictement rédigé de la même manière que celui exhibé lors de la première demande de protection internationale du requérant, son contenu est toutefois relativement similaire. Or, le constat qui a été fait concernant le caractère systémique de la corruption au Pakistan et le fait que le requérant est manifestement parvenu à obtenir un premier article de presse de complaisance, permettent de conclure que cet article du 24 juillet 2015 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. De même, le fait que l'identité de l'auteur de l'attestation du « *conseiller légal* » n'apparaisse pas dans ce document et que la date de réception soit incompatible avec la date de rédaction observée suffit à ôter toute force probante à cette attestation.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande d'asile introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne

saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE